

SUNCOR ÉNERGIE INC.
(la « Société »)

RÈGLEMENT N° 2 MODIFIÉ ET MIS À JOUR

Règlement administratif portant sur les préavis de mises en candidature aux postes
d'administrateurs de la Société

(modifié et mis à jour en date du 5 février 2015)

1. INTRODUCTION

La Société entend : (i) faciliter le déroulement ordonné et efficace de l'assemblée annuelle ou, au besoin, de l'assemblée extraordinaire; (ii) faire en sorte que tous les actionnaires reçoivent un préavis adéquat des mises en candidature aux postes d'administrateurs et suffisamment de renseignements à l'égard de tous les candidats; (iii) permettre à la Société et aux actionnaires d'évaluer les qualifications et les aptitudes de chaque candidat à un poste d'administrateur de la Société; (iv) permettre aux actionnaires de voter de façon éclairée.

L'objet du présent Règlement n°2 modifié et mis à jour de la Société (le « **Règlement** ») consiste à donner aux actionnaires, aux administrateurs et aux membres de la direction de la Société des indications sur la présentation de candidatures aux postes d'administrateurs. Le présent Règlement est le cadre par lequel la Société vise à fixer une date limite à laquelle les porteurs inscrits d'actions comportant droit de vote de la Société doivent mettre des personnes en candidature pour les postes d'administrateurs de la Société avant l'assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire des actionnaires et énonce les renseignements que les actionnaires doivent indiquer dans le préavis à la Société pour que ce préavis soit en bonne et due forme.

La Société et le conseil estiment que le présent Règlement est avantageux pour la Société, les actionnaires et les autres intéressés. Le présent Règlement fera l'objet d'examen périodiques et, sous réserve de la Loi, reflétera les changements requis par les organismes de réglementation en valeurs mobilières ou les bourses et, au gré du conseil, les modifications nécessaires pour suivre les normes évolutives de l'industrie.

2. PRÉAVIS DE MISES EN CANDIDATURE AUX POSTES D'ADMINISTRATEURS

a) Procédure de mise en candidature – Sous réserve uniquement de la Loi, de la législation en valeurs mobilières applicable et des statuts de la Société, seules les personnes mises en candidature conformément à la procédure suivante sont admissibles en vue de leur élection aux postes d'administrateurs de la Société. La mise

en candidature de personnes en vue de leur élection au conseil peut être faite à l'assemblée annuelle des actionnaires, ou à toute assemblée extraordinaire des actionnaires si l'élection des administrateurs est un point spécifié à l'avis de convocation,

- (i) par le conseil ou sous sa directive, y compris aux termes d'un avis de convocation;
- (ii) par un ou plusieurs actionnaires ou sous leur directive ou à leur demande, aux termes d'une proposition faite conformément à la Loi ou d'une demande de convocation d'une assemblée des actionnaires faite conformément à la Loi;
- (iii) par toute personne (un « **actionnaire proposant une candidature** ») :
 - (A) dont le nom figure, à la fermeture des bureaux à la date de remise de l'avis prévu dans le présent Règlement et à la date de clôture des registres aux fins de l'avis de convocation à l'assemblée, aux registres des valeurs mobilières en tant que porteur d'une ou de plusieurs actions comportant droit de vote à l'assemblée ou qui a la propriété effective aux termes de la Loi d'actions comportant droit de vote à l'assemblée et fournit une preuve de cette propriété effective à la Société;
 - (B) qui se conforme à la procédure relative aux préavis énoncée ci-après dans le présent Règlement.

b) Mises en candidature – Il est entendu que, afin d'éviter tout doute, la procédure établie dans le présent Règlement constitue le seul moyen permettant à toute personne de présenter des candidatures en vue de l'élection au conseil avant une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires de la Société.

c) Préavis dans les délais prescrits – En plus des autres exigences applicables, pour que la candidature d'une personne puisse être soumise par un actionnaire proposant une candidature, ce dernier doit avoir fait parvenir au secrétaire un préavis écrit en bonne et due forme dans les délais prescrits conformément au présent Règlement.

d) Remise du préavis dans les délais prescrits – Pour être donné dans les délais prescrits, le préavis de l'actionnaire proposant une candidature doit être remis :

- (i) dans le cas d'une assemblée annuelle (y compris une assemblée annuelle et extraordinaire) des actionnaires, au moins 30 jours avant la date de l'assemblée; toutefois, si la tenue de l'assemblée doit avoir lieu à une date qui tombe moins de 50 jours après la date

de la première annonce publique de la date de l'assemblée (chacune de ces dates étant la « **date du préavis** »), le préavis de l'actionnaire proposant une candidature doit être donné au plus tard à la fermeture des bureaux le 10^e jour suivant la date du préavis;

- (ii) dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas également une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée en vue de l'élection des administrateurs (peu importe qu'elle ait été convoquée à d'autres fins ou non), au plus tard à la fermeture des bureaux le 15^e jour suivant la date du préavis; et
- (iii) dans le cas d'une assemblée annuelle (y compris une assemblée annuelle et extraordinaire) des actionnaires ou d'une assemblée extraordinaire des actionnaires convoquée en vue de l'élection des administrateurs (peu importe qu'elle ait été convoquée à d'autres fins ou non) si on a recours aux procédures de notification et d'accès pour la livraison des documents de procuration, au moins 40 jours avant la date de l'assemblée (mais en aucun cas avant la date du préavis); toutefois, si la tenue de l'assemblée doit avoir lieu à une date qui tombe moins de 50 jours après la date du préavis, le préavis de l'actionnaire proposant une candidature doit être donné, dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires, au plus tard à la fermeture des bureaux le 10^e jour suivant la date du préavis et, dans le cas d'une assemblée extraordinaire des actionnaires, au plus tard à la fermeture des bureaux le 15^e jour suivant la date du préavis.

e) Forme adéquate du préavis – Pour être dûment donné par écrit, un préavis par l'actionnaire proposant une candidature doit indiquer ou être accompagné des documents suivants le cas échéant :

- (i) quant à chaque personne dont l'actionnaire proposant une candidature entend soumettre la candidature au poste d'administrateur (un « **candidat proposé** ») :
 - (A) le nom, l'âge, les fonctions et l'adresse résidentielle du candidat proposé;
 - (B) l'occupation principale, les fonctions ou l'emploi du candidat proposé, tant actuellement qu'au cours des cinq années précédant le préavis;
 - (C) si le candidat proposé est un résident canadien au sens de la Loi;
 - (D) si le candidat proposé est un citoyen et/ou un résident des États-Unis;

- (E) le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la Société ou de l'une de ses filiales dont le candidat proposé a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, directement ou indirectement, à la date de clôture des registres aux fins de l'assemblée des actionnaires (si cette date avait alors été communiquée au public et si elle est passée) et à la date de ce préavis;
 - (F) une description d'une relation, d'une convention, d'un arrangement ou d'une entente (notamment en matière financière ou de la nature d'une rémunération ou d'une indemnité) entre l'actionnaire proposant une candidature et le candidat proposé, entre les membres du groupe de l'actionnaire proposant une candidature ou du candidat proposé ou entre les personnes ayant des liens avec eux, ou entre toute personne ou entité agissant conjointement ou de concert avec l'actionnaire proposant une candidature ou le candidat proposé, dans le cadre de la mise en candidature et de l'élection au poste d'administrateur du candidat proposé;
 - (G) si le candidat proposé est partie, avec un concurrent de la Société ou avec un tiers, à une relation, une convention, un arrangement ou une entente existant ou projeté qui est susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent entre les intérêts de la Société et les intérêts du candidat proposé;
 - (H) tout autre renseignement concernant le candidat proposé dont la communication serait exigée dans une circulaire de sollicitation de procurations des actionnaires dissidents ou d'autres documents devant être déposés se rapportant à la sollicitation de procurations en vue de l'élection des administrateurs en vertu de la Loi ou de la législation en valeurs mobilières applicable;
- (ii) quant à l'actionnaire proposant une candidature :
- (A) son nom, ses fonctions et son adresse résidentielle;
 - (B) le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la Société ou de l'une de ses filiales dont cette personne ou des personnes agissant conjointement ou de concert avec elle ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise, directement ou indirectement, à la date de clôture des registres aux fins de l'assemblée

(si cette date avait alors été communiquée au public et si elle est passée) et à la date de ce préavis;

- (C) si cette personne a l'intention de remettre une circulaire de sollicitation de procurations et/ou une procuration à un actionnaire de la Société dans le cadre de cette mise en candidature ou par ailleurs de solliciter des procurations ou des voix auprès des actionnaires de la Société à l'appui de cette mise en candidature;
 - (D) tout autre renseignement concernant cette personne dont la communication serait exigée dans une circulaire de sollicitation de procurations des actionnaires dissidents ou d'autres documents devant être déposés se rapportant à la sollicitation de procurations en vue de l'élection des administrateurs en vertu de la Loi ou de la législation en valeurs mobilières applicable;
- (iii) un consentement écrit dûment signé par chaque candidat proposé indiquant qu'il consent à ce que son nom soit mis en candidature en vue de son élection au conseil et à siéger comme administrateur de la Société s'il est élu.

Les renvois à l'« actionnaire proposant une candidature » au présent paragraphe 2e) sont réputés renvoyer à chaque actionnaire qui met ou veut mettre en candidature une personne en vue de son élection au poste d'administrateur dans le cas où une proposition de mise en candidature est présentée par plus d'un actionnaire.

f) Mise à jour du préavis – En outre, pour qu'il soit considéré comme dans les délais et écrit en bonne et due forme, un préavis de l'actionnaire proposant une candidature doit être rapidement mis à jour et complété, au besoin, pour que les renseignements qu'il fournit ou qui doivent être fournis dans ce préavis soient véridiques et exacts à la date de clôture des registres aux fins de l'assemblée.

g) Pouvoir du président de l'assemblée – Le président de l'assemblée a le pouvoir et le devoir de déterminer si une candidature a été présentée conformément à la procédure énoncée dans les dispositions qui précèdent et, si une candidature proposée n'est pas conforme à ces dispositions, de déclarer que la candidature non conforme est rejetée.

h) Remise du préavis – Malgré les autres dispositions du présent Règlement, le préavis donné au secrétaire conformément au présent Règlement doit uniquement être remis en mains propres, envoyé par télécopieur ou transmis par courrier électronique (si le secrétaire a fourni une adresse électronique aux fins de ce préavis) et il n'est réputé avoir été donné qu'au moment de sa remise en mains propres, par transmission électronique (à l'adresse susmentionnée) ou par télécopieur (pourvu qu'un accusé de réception de la transmission ait été reçu) au secrétaire à l'adresse des

principaux bureaux de direction de la Société; toutefois, si la remise ou la communication électronique a lieu un jour non ouvrable ou a lieu après 17 h (heure de Calgary) un jour ouvrable, la remise ou la communication électronique est réputée avoir eu lieu le jour ouvrable suivant.

i) Tenue de discussions – Aucune disposition du présent Règlement n'est réputée empêcher la tenue d'une discussion par un actionnaire (indépendamment de la mise en candidature des administrateurs) à une assemblée des actionnaires sur un sujet à l'égard duquel il aurait eu droit de présenter une proposition en vertu des dispositions de la Loi.

j) Pouvoir discrétionnaire du conseil – Malgré ce qui précède, le conseil peut, à son gré, renoncer à une exigence énoncée dans le présent Règlement.

k) Définitions – Pour l'application du présent Règlement,

- (i) « **annonce publique** » désigne la communication dans un communiqué diffusé par un service de presse national au Canada ou dans un document déposé publiquement par la Société sous son profil sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche à l'adresse www.sedar.com;
- (ii) « **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société;
- (iii) « **contrat sur produits dérivés** » désigne un contrat entre deux parties (la « **partie destinataire** » et le « **cocontractant** ») conçu pour exposer la partie destinataire aux avantages et aux risques financiers qui correspondent essentiellement à la propriété par la partie destinataire d'un nombre d'actions de la Société ou de titres convertibles en actions indiqué ou mentionné dans le contrat (les titres correspondant à ces avantages et risques financiers étant appelés les « **titres théoriques** »), que les obligations aux termes de ce contrat doivent ou puissent être réglées au moyen de la remise d'espèces, d'actions de la Société, de titres convertibles en de telles actions ou d'autres biens, sans égard à une position à découvert aux termes du contrat ou d'un autre contrat sur produits dérivés. Pour plus de certitude, des participations dans des options sur indice boursier diversifié, dans des contrats à terme sur indice boursier diversifié et dans des paniers d'actions négociées sur des marchés boursiers diversifiés approuvés à des fins de négociation par l'organisme gouvernemental compétent ne sont pas réputées être des contrats sur produits dérivés;
- (iv) « **fermeture des bureaux** » désigne 17 h (heure de Calgary) un jour ouvrable en Alberta, au Canada;
- (v) « **législation en valeurs mobilières applicable** » désigne la législation en valeurs mobilières applicable de chaque province et

territoire du Canada pertinent, en sa version modifiée, les règles, règlements et annexes d'application écrites pris ou adoptés au terme de cette législation ainsi que les normes canadiennes, les normes multilatérales, les instructions générales, les bulletins et les avis publiés par les commissions des valeurs mobilières ou les organismes de réglementation similaires de chaque province et territoire du Canada;

- (vi) « **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou toute loi qui la remplace, en sa version modifiée;
- (vii) « **membre du groupe** », lorsque ce terme est utilisé pour indiquer une relation avec une personne en particulier, désigne une personne qui directement, ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle la personne en particulier, est contrôlée par celle-ci ou est sous le contrôle commun avec celle-ci;
- (viii) « **personne ayant des liens** », lorsque ce terme est utilisé pour indiquer une relation avec une personne en particulier, désigne :
 - (A) une personne morale ou une fiducie dont cette personne est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres comportant plus de 10 % des droits de vote se rattachant à tous les titres comportant droit de vote en circulation de cette personne morale ou fiducie à ce moment;
 - (B) un associé de cette personne;
 - (C) une fiducie ou une succession dans laquelle cette personne a une participation véritable importante ou à l'égard de laquelle cette personne agit à titre de fiduciaire ou en qualité semblable;
 - (D) le conjoint de cette personne;
 - (E) une personne, quel que soit le genre, avec laquelle cette personne entretient une relation conjugale hors mariage;
 - (F) un parent de cette personne ou de la personne mentionnée aux alinéas (iv) ou (v) de la présente définition si ce parent a la même résidence que cette personne;
- (ix) « **propriétaire véritable** » ou « **propriété véritable** » désigne, relativement à la propriété d'actions de la Société par une personne, (i) les actions dont cette personne, un membre du groupe de cette personne ou une personne ayant des liens avec elle est propriétaire en droit ou en equity, ou qu'elle a le droit d'acquérir ou dont elle peut devenir propriétaire en droit ou en equity, que ce droit

puisse être exercé immédiatement ou avec l'écoulement du temps et qu'il dépende ou non de la survenance d'une éventualité ou du versement d'un paiement, à l'exercice d'un droit de conversion, d'un droit d'échange ou d'un droit d'achat se rattachant à des titres, ou aux termes d'une convention, d'un arrangement, d'une mise en gage ou d'une entente, que ce soit par écrit ou non; (ii) les actions à l'égard desquelles cette personne, un membre du groupe de cette personne ou une personne ayant des liens avec elle a un droit de vote, ou un droit de contrôle sur le vote, que ce droit puisse être exercé immédiatement ou avec l'écoulement du temps et qu'il dépende ou non de la survenance d'une éventualité ou du versement d'un paiement, aux termes d'une convention, d'un arrangement, d'une mise en gage ou d'une entente, que ce soit par écrit ou non; (iii) les actions dont est propriétaire véritable, directement ou indirectement, un cocontractant (ou un membre du groupe du cocontractant ou une personne ayant des liens avec lui) aux termes d'un contrat sur produits dérivés (sans égard à une position à découvert ou position semblable aux termes de ce contrat ou d'un autre contrat sur produits dérivés) à l'égard duquel cette personne, un membre du groupe de cette personne ou une personne ayant des liens avec elle est la partie destinataire; toutefois, le nombre d'actions dont une personne est propriétaire véritable aux termes du présent alinéa (iii) dans le cadre d'un contrat sur produits dérivés donné ne peut dépasser le nombre de titres théoriques à l'égard de ce contrat; de plus, le nombre de titres dont est propriétaire véritable chaque cocontractant (y compris les membres du groupe du cocontractant et les personnes ayant des liens avec lui) aux termes d'un contrat sur produits dérivés est réputé, aux fins du présent alinéa, inclure tous les titres dont est propriétaire véritable, directement ou indirectement, tout autre cocontractant (ou l'un des membres du groupe de ce cocontractant ou l'une des personnes ayant des liens avec lui) aux termes d'un contrat sur produits dérivés auquel le premier cocontractant (ou un membre du groupe du premier cocontractant ou une personne ayant des liens avec lui) est la partie destinataire, et la présente disposition s'applique aux cocontractants qui le remplacent, le cas échéant; (iv) les actions dont est propriétaire véritable au sens de la présente définition toute autre personne avec laquelle cette personne agit conjointement ou de concert à l'égard de la Société ou de l'un de ses titres;

- (x) « **secrétaire** » désigne le secrétaire de la Société ou, s'il n'y a pas de secrétaire, la personne qui remplit une fonction analogue.

3. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

a) **Date d'entrée en vigueur** – Le présent règlement entre en vigueur lorsque le conseil l'établit conformément à la Loi.

ADOPTÉ par le conseil le 5 février 2015.

(signé) Steve Williams

Président et chef de la direction

(signé) Janice Odegard

Secrétaire